

26 ماي 2015

الإدارة العامة للدراسات والتشريع الجبائي

D.G.E.L.F

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES



وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES

1034

Le Ministre des finances

A

OBJET: contribution conjoncturelle exceptionnelle pour les sociétés pétrolières

REFERENCE : - Votre lettre en date du 05 janvier 2015
- Ma lettre en date du 29 janvier 2015
- Votre lettre en date du 04 mai 2015

Par lettre citée en référence, et faisant suite à ma lettre susvisée, vous avez bien voulu exposer que votre société bénéficie du régime de la stabilité fiscale consacré par la législation relative aux hydrocarbures.

Vous avez contesté à cet effet l'application des dispositions de l'article 28 de la loi de finances complémentaire 2014 aux sociétés pétrolières du fait que le prélèvement de la contribution conjoncturelle porte atteinte à la stabilité fiscale de votre société.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer ma réponse par ma lettre n°189 du 29 janvier 2015. En effet, il s'agit bien d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat et non pas d'un impôt institué pour les entreprises pétrolières au sens de la législation régissant les hydrocarbures. De ce fait, votre société reste tenue de payer ladite contribution.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances et par
délégation

Le Directeur Général des Études
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JKAJ LOUATI

موقع الويب :
Site web

www.impots.finances.gov.tn

الفاكس :
Fax

الهاتف :
Tél

العنوان :
Adresse

أز